
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE COMITE SYNDICAL DU 06 DECEMBRE 2022

1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15,

LE COMITE SYNDICAL EST INVITÉ À :

- DESIGNER le secrétaire de séance.

2 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2022

LE COMITE SYNDICAL EST INVITÉ À:

- APPROUVER le procès-verbal de la séance du 08 novembre 2022.

3 / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

LE COMITE SYNDICAL EST INVITÉ À :

- ADOPTER l'ordre du jour :
 - Budget 2022 – Décision modificative ;
 - Budget 2023 – Ouverture des crédits d'investissement 2023 ;
 - Questions diverses ;

7 / BUDGET 2022 – DECISION MODIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL2022003_005 du Comité Syndical du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant qu'il est proposé au Comité Syndical la décision modificative n°1 pour l'année 2022 suivante (cf. Annexe 1) :

- En fonctionnement : 0 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : +103 000 € en dépenses et recettes ;

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 166 421,22 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 1 683 998,91 €.

LE COMITE SYNDICAL EST INVITÉ À :

- APPROUVER la décision modificative n°1 pour le budget 2022, annexée à la présente.
- AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

5 / BUDGET 2022 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;
Considérant que le budget primitif 2023 du Syndicat sera voté au plus tard le 15 avril 2023 ;
Considérant que certaines opérations d'investissement doivent se poursuivre ou démarrer au cours du premier trimestre de l'année ;
Considérant qu'il paraît nécessaire d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 ;
Considérant qu'il est proposé au Comité syndical d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire autoriser l'exécutif du Syndicat à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif ;
Considérant qu'il est précisé que, d'une part, le plafond fixé par l'article L.1612-1 est de 25% du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et d'autre part, que l'affectation des crédits est la suivante :

	Montant du budget 2022 (BP + DM)	Ouverture des crédits (1/4 du budget 2022)
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	31 410 €	7852,50 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	365 880,68 €	91 470,17 €

LE COMITE SYNDICAL EST INVITÉ À :

- AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir, dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent.
- PRECISER que les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au Budget Primitif 2023, ainsi que les recettes nécessaires.

6/ QUEST IONS DIVERSES